



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires de la Marne
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2019-AU-185-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

PARC ÉOLIEN DE MAISON DIEU à COOLE

LE PRÉFET DE LA MARNE

Vu ;

- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'urbanisme, et notamment son article L.421-1 ;
- la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 relative pour un Etat au service d'une société de confiance ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 23 avril 2017 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
- le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012 ;
- la demande d'autorisation unique présentée en date du 9 décembre 2016 par la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU, dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée – 75 015 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 18 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 52,2 MW et de 6 postes de livraison ;

- les pièces complémentaires déposées les 22 février 2018 et 5 septembre 2018;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mai 2019 ;
- le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 21 février 2017 ;
- l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 14 février 2017 ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de SOMPUIS, SOUDE, PRINGY, HUIRON, GLANNES, COUPETZ, MAISONS-EN-CHAMPAGNE, COOLE, POIVRES et la délibération de la communauté de communes de VITRY, CHAMPAGNE ET DER ;
- le rapport du 11 décembre 2019 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est ;
- les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 13 décembre 2019 ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance en date du 18 décembre 2019 ;
- le projet d'arrêté préfectoral définitif porté à la connaissance du demandeur en date du 23 décembre 2019 ;
- l'accord du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- que la demande de dérogation porte sur la destruction d'individus, de sites de reproduction ou d'aires de repos de plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, ainsi que sur la reproduction d'individus de ces espèces ;
- que des impacts résiduels subsistent malgré la mise en place des mesures ERC ;
- que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères, et la plantation de haies ;
- que l'impact sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;
- que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;
- que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires de la Marne ;

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- de dérogation à la réglementation espèces protégées au titre du 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société **PARC EOLIEN MAISON DIEU**, dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée – 75 015 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 pour son parc éolien situé sur le territoire de la commune de COOLE, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les caractéristiques et la situation géographique de l'installation sont les suivantes :

N° AEG / PDL	Parcelle	Contenance	Commune	Code Postal	Emprise des AEG/PDL sur la parcelle (m2)
E01	YH 12	36ha90a70ca	COOLE	51320	19,7
E02	YH 19	20ha12a80ca	COOLE	51320	19,7
E03	YE 09	14ha06a50ca	COOLE	51320	19,7
E04	YH 08	41ha88a60ca	COOLE	51320	19,7
E05	YH 15	19ha12a60ca	COOLE	51320	19,7
E06	YH 22	13ha99a90ca	COOLE	51320	19,7
E07	YE 09	14ha06a50ca	COOLE	51320	19,7
E08	YI 22	15ha69a65ca	COOLE	51320	19,7
E09	YI 16	18ha82a50ca	COOLE	51320	19,7
E10	YD 07	31ha21a90ca	COOLE	51320	19,7
E11	YA 03	19ha76a20ca	COOLE	51320	19,7
E12	YI 30	08ha02a68ca	COOLE	51320	19,7
E13	YD 04	08ha97a00ca	COOLE	51320	19,7
E14	YD 04	08ha97a00ca	COOLE	51320	19,7
E15	YA 09	13ha71a20ca	COOLE	51320	19,7
E16	YD 14	28ha25a30ca	COOLE	51320	19,7
E17	YC 05	10ha68a90ca	COOLE	51320	19,7
E18	YB 02	19ha93a90ca	COOLE	51320	19,7
PDL 1/2	ZY 30		COOLE	51320	19,7
PDL 3/4	YA 16	10ha18a75ca	COOLE	51320	19,7
PDL 5/6	YB 24	06ha18a75ca	COOLE	51320	19,7
Poste de supervision	ZY 29		COOLE	51320	19,7

	Coordonnées								Caractéristiques								
	Lambert I		Lambert I étendu		Lambert 93		WGS84		Altitude au sol	Côte sommitale	Type d'éolienne	Hauteur totale	Hauteur des mâts	Diamètre des pales	Hauteur Totale Eolienne	Distance entre terre et pôle	Puissance
	E	N	E	N	E	N	Longitude	Latitude									
E1	748364.598	116225.868	748437.588	2416372.578	799550.720	684874.463	4°21'12,52473"	48°43'43,38418"	197,1	332,10	V110	135,00	80	110	135	25	2
E2	748809.542	116601.744	748883.163	2416748.142	799999.185	6848845.972	4°21'34,88410"	48°43'55,18209"	201,4	336,40	V110	135,00	80	110	135	25	2
E3	749405.687	117103.351	749480.139	2417251.331	800600.051	6849343.726	4°22'04,71225"	48°44'10,94048"	203,2	328,20	V100	125,00	75	100	125	25	2
E4	748298.482	115290.509	748370.405	2415456.845	799475.622	6847539.948	4°21'08,16839"	48°43'13,17133"	203,9	338,80	V110	135,00	80	110	135	25	2
E5	748803.946	115761.031	748876.631	2415907.031	799985.500	6848005.496	4°21'33,50620"	48°43'27,95982"	195,2	333,70	V117	138,50	80	117	138,5	21,5	3,4
E6	749259.358	116184.613	749332.733	2416330.310	800444.888	6848424.597	4°21'56,33932"	48°43'41,27131"	170	320,00	V126	150,00	87	126	150	24	3,4
E7	749794.251	116682.337	749868.439	2416827.677	800984.459	6848917.056	4°22'23,16334"	48°43'56,91137"	168,9	316,90	V126	150,00	87	126	150	24	3,4
E8	748647.781	114956.546	748719.499	2415102.337	799821.629	6847202.697	4°21'24,81247"	48°43'02,06074"	197,9	336,40	V117	138,50	80	117	138,5	21,5	3,4
E9	749143.738	115402.657	749216.187	2415548.108	800321.767	6847643.928	4°21'43,85804"	48°43'18,08843"	191,4	329,90	V117	138,50	80	117	138,5	21,5	3,4
E10	750350.408	115840.470	749703.637	2416385.588	800812.603	6848076.952	4°22'14,03905"	48°43'29,81026"	192	330,50	V117	138,50	80	117	138,5	21,5	3,4
E11	750138.790	116297.703	750212.714	2416442.472	801325.218	6848529.183	4°22'39,50883"	48°43'44,16210"	194,4	334,40	V126	150,00	87	126	150	24	3,4
E12	749005.853	114704.531	749077.460	2414849.806	800177.193	6846947.290	4°21'41,99323"	48°42'53,59384"	201	339,50	V117	138,50	80	117	138,5	21,5	3,4
E13	749599.965	115089.395	749672.281	2415234.189	800774.875	6847326.340	4°22'11,55560"	48°43'05,53076"	210	340,00	V110	130,00	75	110	130	20	2
E14	750018.868	115480.293	750091.820	2415624.805	801197.448	6847713.111	4°22'32,56035"	48°43'17,81441"	210	340,00	V110	130,00	75	110	130	20	2
E15	750473.659	115904.681	750547.303	2416048.885	801656.227	6848133.017	4°22'55,36787"	48°43'31,14924"	198,6	333,60	V110	135,00	80	110	135	25	2
E16	749841.428	114841.482	749913.581	2414985.890	801013.895	6847076.157	4°22'23,03718"	48°42'57,29673"	215	340,00	V100	125,00	75	100	125	25	2
E17	750408.186	115086.860	750480.881	2415230.749	801582.887	6847316.012	4°22'51,07994"	48°43'04,74071"	207,4	332,40	V100	125,00	75	100	125	25	2
E18	750885.000	115532.000	750958.422	2415675.564	802063.884	6847756.451	4°23'14,99194"	48°43'18,72667"	186,8	336,60	V126	150,00	87	126	150	24	3,4

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : entre 75 et 87 mètres Puissance unitaire : 2 à 3,45 MW Nombre d'aérogénérateurs : 18 Puissance totale maximale installée : 52,2 MW	Autorisation

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
18	50 000	900 000	1,1	985 372

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011)
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 728,60 (indice de juillet 2019 x coefficient de raccordement 6,5345)
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 %
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200 %

Article 7 : Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA2019/C313 du 10 juillet 2019 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (Pôle Patrimoines/Service régional de l'archéologie), à Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 -Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Protection des chiroptères /avifaune

Les éoliennes sont implantées à plus de 200 m des haies et boisements, 500 m de la forêt de la Vauhalaise et 1 km du camp militaire de Mailly.

8.2 -Mesures de réduction

Réductions des effets sur les chiroptères //l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée afin d'éviter d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration, l'exploitant procède à un bridage des éoliennes (arrêt des machines) selon le protocole suivant :

- du 15 avril au 31 octobre (période d'activité maximale des chiroptères),
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 12° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de

justifier l'arrêt des éoliennes.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement interne du parc éolien jusqu'aux postes de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars. Toutefois, après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de démarrage des travaux de terrassement peut démarrer à partir de mi-août et s'étendre jusqu'à mi-avril, s'il n'y a pas eu d'interruption de plus de 2 semaines de l'activité du chantier pendant la période du 1^{er} mars à mi-avril. En cas de constat de nidification, les travaux doivent être suspendus dans un périmètre suffisant.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Le pétitionnaire ou toute société mandatée par ce dernier est tenu de demander, aux services assurant la police de la conservation du domaine public, une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune, ...).

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place. Toutefois, en cas de coupe nécessaire au bon déroulement du chantier, les haies et bosquets sont replantés à l'identique de ceux modifiés. L'abattage d'un ou plusieurs arbres est réalisé à une période limitant les impacts sur la faune et en présence d'un écologue en charge du suivi des travaux.

Réduction des effets sur le paysage

Afin de limiter la co-visibilité avec l'église de Saint-André (village de SOMPUIS), l'exploitant réalise, dès la mise en service de l'installation, des plantations de haies au sud et sud-est du parc.

8.3 - Mesures de compensation

Pour compenser les aires de nidification ou de chasse et d'alimentation des principales espèces susceptibles d'être impactées par le parc éolien, les couverts herbacés (haies/bandes enherbées et jachères) doivent représenter un minimum de 48 ha, soit 36 ha de jachères et 12 ha de haies/bandes enherbées, être implantés pour une durée minimale de 30 ans, et se situer dans les secteurs favorables suivants, tels qu'ils sont identifiés sur le plan versé en annexe du présent arrêté (cf. page 162 du chapitre 2.5 – *mesures liées au milieu naturel*, du paragraphe H de l'étude d'impact du dossier) :

- secteurs prioritaires : parcelles situées entre le camp de Mailly et la forêt de la Vauhalaise, et entre le camp de Mailly et la vallée de la Soudé ;
- secteur secondaire : parcelles situées entre la vallée de la Marne, la forêt de la Vauhalaise et le camp de Mailly.

8.4 - Mesures de suivi - d'accompagnement

A minima, l'exploitant met en place le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux, puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial durant la période de nidification : Busards cendrés et Busards Saint-Martin, Oedicnèmes criards, ... Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, le déplacement des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'Oedicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures est également évaluée ;
- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes.

Le bilan de ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux

Prévention des impacts sur l'eau : Les phénomènes de remontée de nappe sont pris en compte dans les études géotechniques réalisées pour les éoliennes E6 et E7.

Prévention des nuisances sonores : En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions prévues par l'exploitant sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dès la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Les résultats des mesures sont communiqués sous 6 mois à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et des éléments versés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la condition à prendre en compte pour l'usage futur du site est la suivante : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article

L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes visées à l'article 3 du présent arrêté.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et aux liaisons électriques intérieures de l'installation

Article 14 : Autorisation

En application de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 52,2 MW, localisé sur le territoire de la commune de COOLE.

Article 15 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation sont établies sur le territoire de la commune de COOLE conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

L'approbation de l'article L.323-11 du code de l'Energie a été remplacée par un contrôle des travaux à la suite de la Loi n° 2018-727 du 10 Août 2018.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R. 323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

Article 16 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction et/ou de perturbation intentionnelle d'individus, ainsi qu'à l'interdiction de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos tels que décrit dans le dossier de demande susvisé.

La dérogation est délivrée pour les espèces listées en annexe du présent arrêté.

Article 17 : Mesures de suivi et d'accompagnement complémentaires à celles déjà prescrites par le présent arrêté

L'exploitant met en place des mesures de suivi des migrations des oiseaux et installations de nicheurs en vue de détecter les modifications des passages migratoires. Ces mesures de suivi sont effectuées chaque année sur une période de 5 ans, puis tous les 5 ans, jusqu'à 25 ans après la mise en service du parc.

Les résultats de ces suivis sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Titre VI

Dispositions diverses

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R, 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Direction Générale de l'Aviation Civile, au Ministère des Armées, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à Monsieur le maire de Coole et aux maires de Dommartin-Létrée, Coupetz, Faux-Vésigneul, Soudé, Pringy, Maisons-en-Champagne, Blacy, Glannes, Huiron, Humbauville, Sompuis et Poivres qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la SARL PARC EOLIEN DE MAISON DIEU, 3 rue de l'Arrivée, 75015 PARIS.

Monsieur le maire de Coole procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

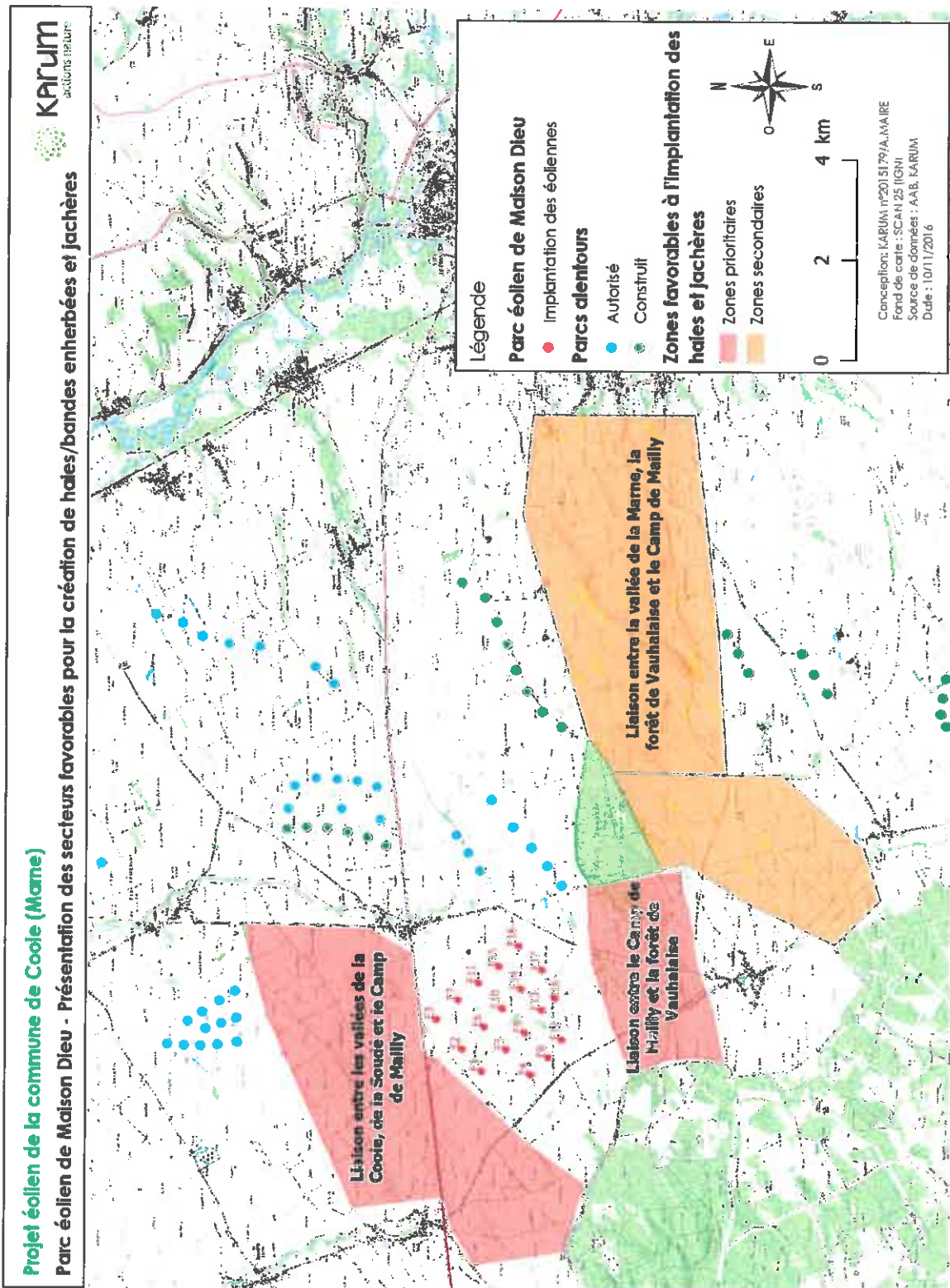
Un avis sera diffusé dans un journal des départements de la Marne et de l'Aube par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairies de Coole, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **30 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Denis GAUDIN

Secteurs favorables pour la mise en place des mesures de compensation



Liste des espèces concernées par la demande de dérogation

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Période de cycle biologique			
		M. PRE	NID	M. POST	HIV
AVIFAUNE					
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X	X	X	X
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	X		X	X
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	X			
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>			X	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	X	X	X	
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	X	X	X	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>		X	X	
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	X		X	X
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X		X	
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	X	X	X	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	X	X		
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X		X	
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	X	X	X	
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	X	X	X	
Busard pâle	<i>Circus macrourus</i>		X		
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	X	X	X	X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X	X	X	X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X		X	X
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	X	X	X	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>			X	
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>			X	
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	X	X		
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>		X		
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	X	X	X	X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X	X	X	X
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	X		X	
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	X	X	X	
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>			X	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X	X	X	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X	X	X	
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>			X	
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>			X	
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	X		X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X	X		X
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	X			
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	X		X	
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	X	X		X
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	X	X	X	
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	X	X	X	
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	X	X		
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	X	X	X	

Hypolaïs polyglotte	Hippolais polyglotta	X	X		
Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina	X	X	X	
Loriot d'Europe	Oriolus oriolus	X	X		
Martinet noir	Apus apus	X	X		
Mésange à longue queue	Aegithalos caudatus	X		X	X
Mésange bleue	Cyanistes caeruleus	X	X	X	X
Mésange charbonnière	Parus major	X	X	X	X
Mésange huppée	Parus cristatus	X		X	X
Mésange noire	Parus ater	X	X	X	X
Mésange nonnette	Poecile palustris	X			
Milan noir	Milvus migrans	X	X	X	
Milan royal	Milvus milvus	X		X	
Moineau domestique	Passer domesticus		X		
Mouette rieuse	Larus ridibundus			X	
OEdicnème criard	Oedicnemus Burhinus	X	X		
Pic épeiche	Dendrocopos major	X	X	X	X
Pic noir	Dryocopus major	X	X	X	X
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio		X		
Pinson des arbres	Fringilla coelebs	X	X	X	X
Pinson du nord	Fringilla montifringilla	X		X	
Pipit des arbres	Anthus trivialis	X	X	X	
Pipit farlouse	Anthus pratensis	X	X	X	X
Pipit rousseline	Anthus campestris			X	
Pipit spioncelle	Anthus spinoletta	X			
Pouillot fitis	Phylloscopus trochilus	X	X		
Pouillot véloce	Phylloscopus collybita	X	X	X	
Roitelet huppé	Regulus regulus	X		X	X
Roitelet à triple-bandeau	Regulus ignicapilla	X			X
Rossignol philomèle	Luscinia megarhynchos		X		
Rougegorge familier	Erithacus rubecula	X	X	X	X
Rougequeue à front blanc	Phoenicurus phoenicurus	X		X	
Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros	X	X	X	
Sittelle torchepot	Sitta europaea				X
Tarier des prés	Saxicola rubetra			X	
Tarier pâle	Saxicola torquatus	X	X	X	
Tarin des aulnes	Carduelis spinus	X	X	X	X
Traquet motteux	Oenanthe oenanthe	X	X	X	
Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes	X	X	X	X
Verdier d'Europe	Carduelis chloris	X	X		

CHIROPTERES		TRANSIT PRINTANIER	PARTURITION	TRANSIT AUTOMNAL
Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus	X	X	X
Pipistrelle de Kuhl	Pipistrellus kuhlii		X	X
Pipistrelle de Nathusius	Pipistrellus nathusii			X

Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X	X	
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>			X
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>			X
Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i>		X	

Légende : M. PRE = migration pré-nuptiale ; NID = nidification ; M. POST = migration post-nuptiale ; HIV = hivernage

Fiche PROJET

Données générales

Code projet¹ -----

Nom du projet

Description succincte du projet

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation du chantier (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

Phasage

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du chantier
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de mesures compensatoires relatives à la biodiversité liées au projet :

Nombre de mesures (autres que compensatoires relatives à la biodiversité) liées au projet :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM].pdf² ».

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).

2 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Nom du fichier compressé associé¹.....**Données générales**Nom de la mesure²Numéro ID de la mesure³Catégories- Biodiversité⁴

- Bruit

- Air

- Paysage

- Autre

 Évitement
Accompagnement Réduction Compensation Évitement
Accompagnement Réduction Compensation Évitement
Accompagnement Réduction Compensation Évitement
Accompagnement Réduction Compensation Évitement
Accompagnement Réduction Compensation Oui NonMesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?.....

DatesDate de début prescrite/...../..... Durée prescrite (en
(format : jj/mm/aaaa) jour)Date de début réelle/...../.....
(format : jj/mm/aaaa)État
d'avancement actuel En projet Mise en œuvre en
cours Terminée Réalisée Abandonnée**Modalités de suivi**

- 1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip ». Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[AAAAMM].zip ». Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.
- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom est ou devra être identique à celui indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Les mesures de compensation relatives à la biodiversité doivent être obligatoirement renseignées.

Type de suivi Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser) :

Coût du suivi (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus
/...../.....
/...../.....
/...../.....

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu Montant réel

Espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure (le cas échéant)
 (en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)
 (.....) (.....) (.....) (.....)

- La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf⁵ ».
 - Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).
- Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

5 [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

